Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240621-D2024-109-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/06/2024
Notification : 21/06/2024

Maintenance Jeux Aquatiques

CONTRAT DE MAINTENANCE ET D'ENTRETIEN TOBOGGANS AQUATIQUES N° 24030040

Entre : **SARL EUREKA**
Zone Industrielle Nord
2 Boulevard de l'Industrie
41100 VENDÔME

Et : **AGGLO DU PAYS DE DREUX**
4 Rue de Châteaudun
BP20159
28100 DREUX

Il est convenu ce qui suit :

OBJET DU CONTRAT :

AGGLO DU PAYS DE DREUX charge la société **EUREKA** d'une mission d'entretien de son équipement aquatique défini ci-dessous :

Toboggan type pentagliss
installé à l'Espace Agglocéane, 1B Rue des Prés, 28380 SAINT REMY SUR AVRE.

La prestation d'entretien est détaillée dans le descriptif en annexe, devis DE24030040. Elle comprend à l'occasion d'un déplacement tous les ans, la réfection de la glisse, la vérification des fixations et de la boulonnerie ainsi qu'un contrôle des structures métalliques porteuses.
La signature du présent contrat vaut acceptation du devis.

Cette prestation est conforme dans son contenu aux préconisations de la norme AFNOR EN 1069-1 & -2.

À l'issue de chaque intervention, un bon de réception des travaux est signé pour constater la bonne fin de la prestation, par le souscripteur ou son représentant et l'exécutant pour la société EUREKA. Le souscripteur reçoit également de son exécutant, la société EUREKA, une attestation d'intervention certifiant la réalisation des travaux prévus.
La prestation d'entretien ne couvre pas le remplacement des pièces défectueuses ou pièces d'usure. Au-delà des périodes de garantie du constructeur, ces prestations feront l'objet d'un devis de la société EUREKA et d'une commande du client.

2 Boulevard de l'Industrie - 41100 VENDOME - Tél. 02 54 67 45 40 - Fax. 02 54 67 40 41 - Mail. contact@eureka41.fr
SARL au capital de 200 000€ - RCS Blois 493 256 069 (2006 B 734) - SIRET. 493 256 069 00011—APE 9529 Z

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240621-D2024-109-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/06/2024
Notification : 21/06/2024

Maintenance Jeux Aquatiques

OBLIGATIONS

Souscripteur

Le souscripteur s'engage à informer au moins 60 jours à l'avance par mail, la société EUREKA des dates d'intervention possibles, sachant que les interventions correspondant au descriptif des travaux en annexe, doivent se faire lors des arrêts techniques uniquement.
Toutefois, le souscripteur a la faculté d'ajouter les travaux qu'il juge nécessaires. Ces travaux pourront être réalisés soit à l'occasion du déplacement annuel de la société, soit lors d'une autre intervention. Ils feront l'objet d'une demande préalable auprès de la société au moins 60 jours à l'avance et donneront lieu à une facturation supplémentaire, après accord des parties.
Le libre accès aux installations ainsi que la mise à disposition de points d'énergie et de points d'eau devront être garantis au prestataire durant la période d'intervention.
Les éventuelles modifications de structure ou nouvelles installations doivent être signalées avant l'intervention pour permettre au prestataire d'accomplir efficacement et en toute sécurité l'ensemble du travail.

Prestataire

La société EUREKA s'engage à confirmer ses dates d'interventions au moins deux semaines à l'avance au souscripteur.
La société EUREKA s'engage à effectuer les missions qui lui sont confiées dans le présent contrat en utilisant des moyens adaptés et conformes à la réglementation en matière de sécurité et d'efficacité.

DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à compter de la première intervention de maintenance pour une durée de 3 années consécutives, à raison d'une prestation par an.

PRIX

Le montant hors taxe de la prestation définie s'élève à 2325.80€ HT, soit un montant TTC de 2790.96€ par intervention.
Ce prix est ferme et non révisable pour la durée du contrat (sauf évènements économiques majeurs).
Ce prix est net et comprend l'ensemble des frais de déplacement de la société EUREKA.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement doit s'effectuer dans un délai de 30 jours nets à compter de la date de facturation.

2 Boulevard de l'Industrie - 41100 VENDOME - Tél. 02 54 67 45 40 - Fax. 02 54 67 40 41 - Mail. contact@eureka41.fr
SARL au capital de 200 000€ - RCS Blois 493 256 069 (2006 B 734) - SIRET. 493 256 069 00011—APE 9529 Z

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240621-D2024-109-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/06/2024
Notification : 21/06/2024

Maintenance Jeux Aquatiques

GARANTIE

La société EUREKA garantie les opérations effectuées par ces équipes : pièce, fourniture, main d'œuvre, déplacement et frais de port. Celle-ci est valable pour une durée d'un an, à compter de la date de fin des prestations et sous réserve de leur complet paiement par le client dans les conditions définies au contrat. Cette garantie prend en compte la tenue des jointures et réparations en stratifié. Toutes détériorations dues aux utilisateurs ou aux intempéries sont exclues, ainsi que les malfaçons imputables aux défauts structurels des installations.
Cf : conditions générales de vente au dos du devis.

ASSURANCES

La société EUREKA certifie être couverte dans son domaine de responsabilité par un contrat de responsabilité civile professionnelle.

RÉSILIATION

Le contrat peut être résilié par les parties moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec A.R. En cas de résiliation anticipée du contrat, et sauf faute grave du prestataire, les sommes versées par le client restent acquises. Une indemnité d'indexation, égale à 10% des sommes restant dues sur les années à courir, sera versée au titre de la rupture anticipée.

ATTRIBUTION DE COMPÉTENCES

En cas de litige et après recherche de règlement amiable, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Vendôme en deux exemplaires,
Le 22 mars 2024.

Offre valable 1 mois

Le Prestataire
SARL EUREKA
Représentant légal
Nom : Hervé DUPUIS
Qualité : Gérant
Date :
Cachet :

EUREKA
2 Bd de l'industrie - 41100 VENDÔME
Tél.: 02 54 67 45 40 - FAX. 02 54 67 40 41
Siret N° 493 256 069 00011 - APE 9529 Z

Le Souscripteur
AGGLO DU PAYS DE DREUX
Représentant légal
Nom : Gérard SOURISSEAU
Qualité : Président
Date :
Cachet :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240621-D2024-109-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet le 21/06/2024
Notification : 21/06/2024

2, Bd de l'industrie ZI Nord - 41100 VENDOME
Tel : 02 54 67 45 40 - contact@eureka41.fr

Votre contact
GRANDIN Arnaud

ADRESSE DE FACTURATION

AGGLO DU PAYS DE DREUX

4 Rue de Chateaudun
BP 20159
28100 DREUX

DEVIS

LIEU D'EXECUTION

Espace aquatique Agglocéane

1B Rue des Prés

28380 SAINT REMY SUR AVRE

Ref. devis DE24030040
Date 22/03/24
Validité de l'offre 22/04/24

Ref.	Désignation	Qté	Px unitaire	Remise	Montant HT
	Maintenance annuelle pentagliss				
VRS	Vérification et resserrage de la structure ACCESSIBLE Supports berceaux, bras de maintien, tendeurs, fûts porteurs Traitement des éléments oxydés Utilisation de matériel de travail en hauteur adapté	1,00	0,00		0,00
VRBT	Vérification et resserrage de la boulonnerie ACCESSIBLE entre coques Annule les mouvements entre coques, évite les pertes d'eau Préserve ainsi les jointures de la glisse Traitement contre les dépôts de chloramines Remplacement de la boulonnerie la plus oxydées Utilisation de matériel de travail en hauteur adapté	1,00	0,00		0,00
REEE	Remise en état des eclats sur escalier polyester Ponçage, nettoyage, mise en place résine et/ou mat de verre Finition gelcoat et ponçage fin	1,00	0,00		0,00
VRS	Vérification de la plateforme de départ Traitement des éléments oxydés Remplacement de la boulonnerie trop oxydée	1,00	0,00		0,00
VEBD	Vérification de l'état général des bacs de départ Reprise des éclats par ponçage, résine et finition gelcoat Vérification que le barre de départ est fixe et ne tourne pas A défaut, arrêt en rotation par vis et/ou stratification	1,00	0,00		0,00
REEG	Remise en état des éclats et rayures sur les pistes Ponçage, nettoyage, mise en place résine et/ou fibre Finitions gelcoat + ponçage fin	1,00	0,00		0,00
SCJG	Stratification des joints défectueux sur les pistes Ponçage des jointures actuelles Stratification des joints (fibre de verre + résine) Finition gelcoat + ponçage fin	1,00	0,00		0,00
VJH	Vérification des joints défectueux par élastomère sur les pistes 6 joints/ an environ Nettoyage des jointures défectueuses aux endroits nécessaires	1,00	0,00		0,00

SARL EUREKA au capital de 200 000 euros - siret 493 256 069 00011 - APE 9529Z - N° TVA FR45 493 256 069

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240621-D2024-109-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/06/2024
Notification : 21/06/2024

Ref.	Désignation	Qté	Px unitaire	Remise	Montant HT
	Application d'un nouvel élastomère et lissage				
VJH	Vérification des jointures horizontales Nettoyage des jointures défectueuses aux endroits nécessaires Application d'un nouvel élastomère et lissage	1,00	0,00		0,00
FFC	Forfait fournitures consommables Matériel et consommables de ponçage et de bâchage Divers produits chimiques (gelcoat, acétone, desoxydant...) Equipements de protection individuelle et collective Petit outillage manuel	1,00	225,00		225,00
FDRH	Forfait déplacement, restauration et hébergement	1,00	224,80		224,80
TP	Prestation complète (compris matériels, matières, déplacement)	1,00	1 876,00		1 876,00

REMARQUES :

- Intervention à programmer impérativement pendant un arrêt technique du centre (bassins VIDES et HORS public)

- Planification des dates d'intervention uniquement à réception du bon de commande

- Ce devis prend en compte UNE intervention par AN:
 => Maintenance annuelle 2024 : 2325.80 € HT
 => Maintenance annuelle 2025 : 2325.80 € HT
 => Maintenance annuelle 2026 : 2325.80 € HT

Détails et conditions: voir contrat joint

RÉCAPITULATIF

Sincères Salutations
Service commercial
EUREKA

Total HT	Taux	Taxe	Total TTC	Acompte	Net à payer
2 325,80	20%	465,16	2 790,96	0,00	**2 790,96**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240621-D2024-109-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/06/2024
Notification : 21/06/2024

Conditions générales de prestations de service - EUREKA (Maintenance Jeux Aquatiques) 41100 Vendôme

Article 1 - Préambule : Les présentes conditions générales de prestations de service s'appliquent à toutes les prestations de service telles que définies à l'article 2 ci-dessous, entre le client et EUREKA 41 Vendôme. Elles font partie du contrat et prévalent sur tout autre document contraire.

Article 2 - Définitions : Atelier : ateliers d'EUREKA 41 Vendôme dans lesquels peut (peuvent) être exécutée(s) une (ou des) prestations de service par cette dernière. Client : personne sollicitant EUREKA 41 Vendôme la réalisation de prestations de service. Prestataire : EUREKA 41 Vendôme. Prestations : ensemble des prestations de service de maintenance, rénovation, sécurisation dont le contenu est défini dans le devis ou l'offre du prestataire. Site : lieu convenu dans la commande acceptée par le prestataire, autre qu'un atelier du prestataire, comme étant celui de situation physique du matériel en fonctionnement pour lequel le client a commandé une (des) prestation(s).

Article 3 - Devis, commande et acceptation : Le contrat est constitué par le devis ou l'offre adressé par le prestataire au client avec les présentes conditions générales de prestations de service, le devis ou l'offre accepté ou la commande, et l'accusé de réception de commande adressé par le prestataire. Le contrat est considéré comme conclu lorsque le prestataire, au vu d'une commande, a accusé réceptionde celle-ci et que le client a fourni l'ensemble des documents et informations visés à l'article 6 ci-après. Le contrat sera exécuté conformément à ses termes, toute modification devant faire l'objet d'un avenant accepté par les deux parties.

Article 4 - Obligations des parties :
4-1 Obligations du Prestataire : Le prestataire s'engage à exécuter la commande du client dans un souci de qualité, en ayant recours à du personnel qualifié et à effectuer les prestations convenues selon la description figurant sur le devis ou l'offre du prestataire. Si au cours de réalisation d'une prestation, le prestataire considère qu'une opération non prévue dans la commande est nécessaire, celle-ci fera l'objet d'un avenant au contrat ou d'un nouveau contrat. Le prestataire en informera le client dès que possible en lui fournissant la liste des travaux et des pièces nécessaires, accompagnée d'un devis, pour commande par le client puis acceptation de la commande par le prestataire. Le prestataire n'encourra aucune responsabilité pour les dommages résultant du refus du client d'effectuer les travaux complémentaires préconisés. Dans ce cas, le client ne pourra invoquer le bénéfice de la garantie prévue à l'article 8 ci-après pour la prestation réalisée.
4-2 Obligations du client : Dans le cas d'une prestation sur Site, le client assurera au prestataire l'accès libre et sans danger aux installations et au(x) matériel(s) ainsi que l'usage gratuit des consommables et facilités disponibles sur le site (eau, électricité, éclairage, vestiaires, sanitaires, etc). Dans tous les cas, le matériel et les ouvrages doivent être propres, décontaminés et exempts de pollution. Le client devra être en mesure de pouvoir en justifier au prestataire sur simple demande. Le client est responsable de la sécurité sur le site. Il fournira par écrit au prestataire toutes les informations et les détails concernant la règlementation sur la sécurité ou toute autre réglementation applicable sur le site, ainsi que l'Installation et le matériel nécessaire pour effectuer les prestations.

Article 5 - Exécution du contrat : Retard d'exécution : Le prestataire se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie des prestations qui lui sont confiées. Le temps estimé pour la réalisation des prestations précisé dans l'offre du prestataire ou la commande n'est pas impératif mais seulement indicatif. Son dépassement ne saurait en aucun cas générer des pénalités ou une quelconque responsabilité du prestataire. La durée indicative de réalisation des prestations sera influencée notamment par les événements suivants : commandes supplémentaires, non-respect par le client de l'une de ses obligations et notamment de la date de livraison des matières à l'atelier, ou empêchement d'accès au site, la contamination, la pollution, l'état du matériel, la survenance d'un cas de force majeure, intempéries... En cas d'annulation de la commande par le client ou de report ou d'interruption des prestations pour des raisons imputables au client, le prestataire sera en droit de facturer au client l'intégralité des coûts déjà engagés par le prestataire en vue de l'exécution de la prestation annulée. La fin des prestations est matérialisée par l'ordre de travail ou le rapport de fin d'intervention signé par le client ou son représentant. Nous nous réservons le droit de ne pas réaliser les travaux demandés si l'acceptation est inférieure à trois mois de la date souhaitée.

Article 6 - Documentation et information : Le prestataire peut exiger du client qu'il lui communique toute documentation technique (plans, notices, manuels d'exploitation,....), l'historique des modifications, des réparations et interventions faites sur le matériel et les registres de fonctionnement, les éléments de traçabilité et d'origine des matériels confiés par le client au prestataire pour l'exécution des prestations. Les délais d'intervention figurant dans le devis ou l'offre du prestataire ne courront qu'à compter de la remise de l'ensemble des documents par le client.

Article 7 - Prix, facturation et paiement : Les prix définis dans les devis s'entendent nets et hors taxe. Les frais d'inspection ou d'expertise sont toujours à la charge du client. Pour toute facture, une participation aux frais de gestion pourra être appliquée. La facture est émise à la fin de l'exécution des prestations. Sauf disposition expresse convenue entre les parties, les paiements s'effectuent au comptant, sauf accords, nets sans escompte, à réception de facture. Seul l'encaissement effectif des fonds constitue le paiement. Les paiements ne peuvent être retardés, ni faire l'objet de déductions ou de compensation d'aucune sorte.

Article 8 - Indemnités et frais de recouvrement : Tout retard de paiement entraînera de plein droit et sans mise en demeure préalable l'exigibilité d'une pénalité de retard de 3% par mois de retard et s'il plait au prestataire, la suspension de l'exécution de toute commande de prestation en cours, sans préjudice de tout autre recours. Enfin, à titre clause pénale, il sera dû une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement (conformément aux articles L.441-6 et D.441-5 du Code du Commerce).

Article 9 - Garantie :
9 -1 Objet : Le prestataire garantit la bonne exécution de ses prestations à compter de la date de fin des prestations telle définie à l'article 5 et sous réserve de leur complet paiement par le client dans les conditions de durée explicitées à l'article ci-dessous. Lorsque la mise en œuvre de la garantie par le client portera sur une réparation effectuée en atelier, la garantie s'appliquera uniquement en atelier. Tous les frais liés à la désinstallation et au rapatriement du matériel en atelier seront à la charge du client (démontage sur site, transport....).
9 -2 Durée de la garantie : La durée de garantie dépend du type de prestation réalisée. Reprise des jointures par silicone : 2 mois. Reprise des jointures, cassures par stratification : 1 an. Regelcoatage intérieur et/ou repeinte extérieure : 2 ans (hors jointures stratifiées). Stratification et regelcoatage d'une glisse : 2 ans. Traitement de l'oxydation et/ou repeinte des pièces métalliques : 1 an. Remplacement de pièces métalliques : 2 ans. Fourniture de panneaux de signalisation classiques : 2 ans (hors dégradations volontaires) Fourniture de pièces polyester : 2 ans. Installations et matériels électriques : 2 ans.
9 -3 Modalité d'application : Le client doit dénoncer par écrit et sans délai tout défaut constaté sur la réalisation des Prestations; il doit pouvoir justifier du respect des conditions d'exploitation, d'entretien et de maintenance telles que requises par le constructeur et le vendeur ; le défaut invoqué doit faire l'objet d'un constat contradictoire entre les parties.
9-4 Mise en œuvre : Le prestataire remédiera à tout défaut contradictoirement constaté du fait de sa prestation en réalisant de nouveau à ses frais, tout ou en partie la prestation dont la défectuosité lui serait imputable.
9-5 Exclusions : La garantie ne s'applique pas aux cas d'usure normale, ainsi qu'en cas de faute du client (utilisations non-conformes du matériel, intervention, réparation ou démontage par le client ou un tiers non agréé par le prestataire). Sont également exclues, toutes détériorations dues aux intempéries ou à la dépigmentation du gelcoat, ainsi que les malfaçons imputables aux défauts structurels des installations

Article 10 - Propriété intellectuelle : Tous les droits de propriété intellectuelle ainsi que le savoir incorporés dans les documents transmis et les prestations réalisées par le prestataire demeurent sa propriété exclusive. En conséquence, le prestataire restera propriétaire exclusif des études, plans, modèles et tous documents quels que soient leurs supports, dont le client a pu prendre connaissance dans le cadre du contrat ou d'un devis. Ils ne peuvent être utilisés que par le client et uniquement pour les besoins liés à l'utilisation du matériel. Ils sont confidentiels et ne peuvent être communiqués à des tiers, de quelque manière, sans accord préalable et écrit du prestataire et doivent lui être restitués sans délai, si le contrat n'est pas conclu ou sur toute demande de sa part. Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet de poursuites.

Article 11 - Responsabilités : Le prestataire est responsable des dommages subis par ou causés au matériel de son fait et durant la seule période pendant laquelle celui-ci est en sa possession. La responsabilité du prestataire est limitée aux seuls dommages matériels directs causés au matériel du client dans l'accomplissement de sa prestation à l'exclusion de tous dommages immatériels ou indirects tels que pertes d'exploitation, manque à gagner, pertes de profits, préjudice commercial subi par le client ainsi que les clients du client. Le client doit justifier de la réalité et du montant du préjudice dont il demande réparation. Sous réserve des cas exonératoires de responsabilité (cas de force majeure, faute du client ou d'un tiers), la responsabilité du prestataire est en tout état de cause limitée, qu'elle que soit la nature du dommage ; et sauf disposition légale ou réglementaire contraire (faute lourde, dommages corporels notamment), à 25 % du montant des sommes effectivement perçues par le prestataire au titre de la commande concernée. Par ailleurs, la responsabilité du prestataire ne saurait être engagée pour les conséquences d'une omission ou d'une erreur dans les éléments (documents techniques, informations, données,...) fournis et utilisés et/ou imposés par le client.

Article 12 - Force majeure : Le prestataire n'encourra aucune responsabilité majeur, c'est-à-dire tout fait empêchant l'exécution totale ou partielle du contrat qui ne pourrait être surmonté malgré une diligence raisonnable du prestataire ou de ses fournisseurs ou sous-traitants.

Article 13 - Loi applicable - Litige : Le Contrat et ses suites sont régis par le droit français. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes et de tout Contrat de Prestation sera, faute d'être résolu de manière amiable entre les parties, de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Blois.

Article 14 - Réception de chantier : Dès l'achèvement des travaux par Eureka41 Vendôme, le client ou son représentant et l'entreprise se réuniront pour signer le bon de réception qui vaudra acceptation du chantier par les deux parties. Toute réception sera considérée comme définitive, quelle que soit la fonction du signataire représentant le client.

Article 15 - Acceptation du Client : Les présentes conditions générales de prestations de service sont expressément agréées et acceptées par le client qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance et renonce de ce fait à se prévaloir de tout document contradictoire et notamment ses propres conditions générales.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240621-D2024-109-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/06/2024
Notification : 21/06/2024

Conditions générales de prestations de service - EUREKA (Maintenance Jeux Aquatiques) 41100 Vendôme

Article 1 - Préambule : Les présentes conditions générales de prestations de service s'appliquent à toutes les prestations de service telles que définies à l'article 2 ci-dessous, entre le client et EUREKA 41 Vendôme. Elles font partie du contrat et prévalent sur tout autre document contraire.

Article 2 - Définitions : Atelier : ateliers d'EUREKA 41 Vendôme dans lesquels peut (peuvent) être exécutée(s) une (ou des) prestations de service par cette dernière. Client : personne sollicitant EUREKA 41 Vendôme la réalisation de prestations de service. Prestataire : EUREKA 41 Vendôme. Prestations : ensemble des prestations de service de maintenance, rénovation, sécurisation dont le contenu est défini dans le devis ou l'offre du prestataire. Site : lieu convenu dans la commande acceptée par le prestataire, autre qu'un atelier du prestataire, comme étant celui de situation physique du matériel en fonctionnement pour lequel le client a commandé une (des) prestation(s).

Article 3 - Devis, commande et acceptation : Le contrat est constitué par le devis ou l'offre adressé par le prestataire au client avec les présentes conditions générales de prestations de service, le devis ou l'offre accepté ou la commande, et l'accusé de réception de commande adressé par le prestataire. Le contrat est considéré comme conclu lorsque le prestataire, au vu d'une commande, a accusé réceptionde celle-ci et que le client a fourni l'ensemble des documents et informations visés à l'article 6 ci-après. Le contrat sera exécuté conformément à ses termes, toute modification devant faire l'objet d'un avenant accepté par les deux parties.

Article 4 - Obligations des parties :
4-1 Obligations du Prestataire : Le prestataire s'engage à exécuter la commande du client dans un souci de qualité, en ayant recours à du personnel qualifié et à effectuer les prestations convenues selon la description figurant sur le devis ou l'offre du prestataire. Si au cours de réalisation d'une prestation, le prestataire considère qu'une opération non prévue dans la commande est nécessaire, celle-ci fera l'objet d'un avenant au contrat ou d'un nouveau contrat. Le prestataire en informera le client dès que possible en lui fournissant la liste des travaux et des pièces nécessaires, accompagnée d'un devis, pour commande par le client puis acceptation de la commande par le prestataire. Le prestataire n'encourra aucune responsabilité pour les dommages résultant du refus du client d'effectuer les travaux complémentaires préconisés. Dans ce cas, le client ne pourra invoquer le bénéfice de la garantie prévue à l'article 8 ci-après pour la prestation réalisée.
4-2 Obligations du client : Dans le cas d'une prestation sur Site, le client assurera au prestataire l'accès libre et sans danger aux installations et au(x) matériel(s) ainsi que l'usage gratuit des consommables et facilités disponibles sur le site (eau, électricité, éclairage, vestiaires, sanitaires, etc). Dans tous les cas, le matériel et les ouvrages doivent être propres, décontaminés et exempts de pollution. Le client devra être en mesure de pouvoir en justifier au prestataire sur simple demande. Le client est responsable de la sécurité sur le site. Il fournira par écrit au prestataire toutes les informations et les détails concernant la règlementation sur la sécurité ou toute autre réglementation applicable sur le site, ainsi que l'Installation et le matériel nécessaire pour effectuer les prestations.

Article 5 - Exécution du contrat : Retard d'exécution : Le prestataire se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie des prestations qui lui sont confiées. Le temps estimé pour la réalisation des prestations précisé dans l'offre du prestataire ou la commande n'est pas impératif mais seulement indicatif. Son dépassement ne saurait en aucun cas générer des pénalités ou une quelconque responsabilité du prestataire. La durée indicative de réalisation des prestations sera influencée notamment par les événements suivants : commandes supplémentaires, non-respect par le client de l'une de ses obligations et notamment de la date de livraison des matières à l'atelier, ou empêchement d'accès au site, la contamination, la pollution, l'état du matériel, la survenance d'un cas de force majeure, intempéries... En cas d'annulation de la commande par le client ou de report ou d'interruption des prestations pour des raisons imputables au client, le prestataire sera en droit de facturer au client l'intégralité des coûts déjà engagés par le prestataire en vue de l'exécution de la prestation annulée. La fin des prestations est matérialisée par l'ordre de travail ou le rapport de fin d'intervention signé par le client ou son représentant. Nous nous réservons le droit de ne pas réaliser les travaux demandés si l'acceptation est inférieure à trois mois de la date souhaitée.

Article 6 - Documentation et information : Le prestataire peut exiger du client qu'il lui communique toute documentation technique (plans, notices, manuels d'exploitation,....), l'historique des modifications, des réparations et interventions faites sur le matériel et les registres de fonctionnement, les éléments de traçabilité et d'origine des matériels confiés par le client au prestataire pour l'exécution des prestations. Les délais d'intervention figurant dans le devis ou l'offre du prestataire ne courront qu'à compter de la remise de l'ensemble des documents par le client.

Article 7 - Prix, facturation et paiement : Les prix définis dans les devis s'entendent nets et hors taxe. Les frais d'inspection ou d'expertise sont toujours à la charge du client. Pour toute facture, une participation aux frais de gestion pourra être appliquée. La facture est émise à la fin de l'exécution des prestations. Sauf disposition expresse convenue entre les parties, les paiements s'effectuent au comptant, sauf accords, nets sans escompte, à réception de facture. Seul l'encaissement effectif des fonds constitue le paiement. Les paiements ne peuvent être retardés, ni faire l'objet de déductions ou de compensation d'aucune sorte.

Article 8 - Indemnités et frais de recouvrement : Tout retard de paiement entraînera de plein droit et sans mise en demeure préalable l'exigibilité d'une pénalité de retard de 3% par mois de retard et s'il plait au prestataire, la suspension de l'exécution de toute commande de prestation en cours, sans préjudice de tout autre recours. Enfin, à titre clause pénale, il sera dû une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement (conformément aux articles L.441-6 et D.441-5 du Code du Commerce).

Article 9 - Garantie :
9 -1 Objet : Le prestataire garantit la bonne exécution de ses prestations à compter de la date de fin des prestations telle définie à l'article 5 et sous réserve de leur complet paiement par le client dans les conditions de durée explicitées à l'article ci-dessous. Lorsque la mise en œuvre de la garantie par le client portera sur une réparation effectuée en atelier, la garantie s'appliquera uniquement en atelier. Tous les frais liés à la désinstallation et au rapatriement du matériel en atelier seront à la charge du client (démontage sur site, transport....).
9 -2 Durée de la garantie : La durée de garantie dépend du type de prestation réalisée. Reprise des jointures par silicone : 2 mois. Reprise des jointures, cassures par stratification : 1 an. Regelcoatage intérieur et/ou repeinte extérieure : 2 ans (hors jointures stratifiées). Stratification et regelcoatage d'une glisse : 2 ans. Traitement de l'oxydation et/ou repeinte des pièces métalliques : 1 an. Remplacement de pièces métalliques : 2 ans. Fourniture de panneaux de signalisation classiques : 2 ans (hors dégradations volontaires) Fourniture de pièces polyester : 2 ans. Installations et matériels électriques : 2 ans.
9 -3 Modalité d'application : Le client doit dénoncer par écrit et sans délai tout défaut constaté sur la réalisation des Prestations; il doit pouvoir justifier du respect des conditions d'exploitation, d'entretien et de maintenance telles que requises par le constructeur et le vendeur ; le défaut invoqué doit faire l'objet d'un constat contradictoire entre les parties.
9-4 Mise en œuvre : Le prestataire remédiera à tout défaut contradictoirement constaté du fait de sa prestation en réalisant de nouveau à ses frais, tout ou en partie la prestation dont la défectuosité lui serait imputable.
9-5 Exclusions : La garantie ne s'applique pas aux cas d'usure normale, ainsi qu'en cas de faute du client (utilisations non-conformes du matériel, intervention, réparation ou démontage par le client ou un tiers non agréé par le prestataire). Sont également exclues, toutes détériorations dues aux intempéries ou à la dépigmentation du gelcoat, ainsi que les malfaçons imputables aux défauts structurels des installations

Article 10 - Propriété intellectuelle : Tous les droits de propriété intellectuelle ainsi que le savoir incorporés dans les documents transmis et les prestations réalisées par le prestataire demeurent sa propriété exclusive. En conséquence, le prestataire restera propriétaire exclusif des études, plans, modèles et tous documents quels que soient leurs supports, dont le client a pu prendre connaissance dans le cadre du contrat ou d'un devis. Ils ne peuvent être utilisés que par le client et uniquement pour les besoins liés à l'utilisation du matériel. Ils sont confidentiels et ne peuvent être communiqués à des tiers, de quelque manière, sans accord préalable et écrit du prestataire et doivent lui être restitués sans délai, si le contrat n'est pas conclu ou sur toute demande de sa part. Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet de poursuites.

Article 11 - Responsabilités : Le prestataire est responsable des dommages subis par ou causés au matériel de son fait et durant la seule période pendant laquelle celui-ci est en sa possession. La responsabilité du prestataire est limitée aux seuls dommages matériels directs causés au matériel du client dans l'accomplissement de sa prestation à l'exclusion de tous dommages immatériels ou indirects tels que pertes d'exploitation, manque à gagner, pertes de profits, préjudice commercial subi par le client ainsi que les clients du client. Le client doit justifier de la réalité et du montant du préjudice dont il demande réparation. Sous réserve des cas exonératoires de responsabilité (cas de force majeure, faute du client ou d'un tiers), la responsabilité du prestataire est en tout état de cause limitée, qu'elle que soit la nature du dommage ; et sauf disposition légale ou réglementaire contraire (faute lourde, dommages corporels notamment), à 25 % du montant des sommes effectivement perçues par le prestataire au titre de la commande concernée. Par ailleurs, la responsabilité du prestataire ne saurait être engagée pour les conséquences d'une omission ou d'une erreur dans les éléments (documents techniques, informations, données,...) fournis et utilisés et/ou imposés par le client.

Article 12 - Force majeure : Le prestataire n'encourra aucune responsabilité majeur, c'est-à-dire tout fait empêchant l'exécution totale ou partielle du contrat qui ne pourrait être surmonté malgré une diligence raisonnable du prestataire ou de ses fournisseurs ou sous-traitants.

Article 13 - Loi applicable - Litige : Le Contrat et ses suites sont régis par le droit français. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes et de tout Contrat de Prestation sera, faute d'être résolu de manière amiable entre les parties, de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Blois.

Article 14 - Réception de chantier : Dès l'achèvement des travaux par Eureka41 Vendôme, le client ou son représentant et l'entreprise se réuniront pour signer le bon de réception qui vaudra acceptation du chantier par les deux parties. Toute réception sera considérée comme définitive, quelle que soit la fonction du signataire représentant le client.

Article 15 - Acceptation du Client : Les présentes conditions générales de prestations de service sont expressément agréées et acceptées par le client qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance et renonce de ce fait à se prévaloir de tout document contradictoire et notamment ses propres conditions générales.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240621-D2024-109-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/06/2024
Notification : 21/06/2024